

**ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 3866 PORTANT HABILITATION
INDIVIDUELLE A EXPLOITER ET A ACCEDER AUX IMAGES DU
DISPOSITIF DE VIDEOPROTECTION DE LA VILLE DE MAISONS-
ALFORT – MADAME [REDACTED] - RESPONSABLE DU
CENTRE DE SUPERVISION URBAIN**

Le Maire de Maisons-Alfort,

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13, R.223-2, R.251-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4,

Vu le Code de la Procédure Pénale,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 septembre 2021 approuvant le principe de l'installation d'un système de vidéoprotection sur la commune de Maisons-Alfort,

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-0520 du 14 février 2022 portant autorisation d'un système de vidéoprotection sur la voie publique à Maisons-Alfort et notamment son article 4,

Vu l'arrêté préfectoral n°2024-00829 du 15 mars 2024 portant autorisation d'un système de vidéoprotection au parking public Fragonard – Ville de Maisons-Alfort,

Vu l'arrêté municipal n°3825 du 28 avril 2025 portant habilitation à exploiter ou à accéder aux images du dispositif de vidéoprotection,

Vu la décision de la Cour de cassation, chambre criminelle, 21 novembre 2023, 23-81.591,

Considérant que le Maire est le responsable de droit du système de vidéoprotection et de son exploitation,

Considérant que l'arrêté n°3825 du 28 avril 2025 désigne la qualité des personnes habilitées à exploiter le système de vidéoprotection et/ou à visualiser les images captées en direct,

Considérant qu'il y a lieu d'habiliter nominativement les personnes pouvant exploiter le système de vidéoprotection et/ou à visualiser les images captées en direct.

ARRÊTE

Article 1 –

Habilite Madame [REDACTED] Responsable du Centre de Supervision Urbain (CSU) à exploiter le système de vidéoprotection consistant à principalement au pilotage des caméras, au visionnage des images notamment en temps réel, à l'accès aux enregistrements, à la réception, au transfert des informations aux interlocuteurs compétents et à la tenue d'un registre relatif à ces enregistrements.

Article 2 –

Cette habilitation s'exerce sous l'autorité et le contrôle du Maire, Responsable du système de vidéoprotection.

Article 3 –

Cette habilitation est valable uniquement pendant toute la durée de l'exploitation du système de vidéoprotection. Toute modification d'habilitation ne pourra être effectuée que par un nouvel arrêté du Maire.

Article 4 – Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
. Monsieur le Préfet du Val-de-Marne.

Fait à Maisons-Alfort, le 13 mai 2025.



Marie France PARRAIN
Maire de Maisons-Alfort

Conseillère Départementale du Val-de-Marne

MIS EN LIGNE LE 16/05/2025

Accusé de réception en préfecture
094-219400462-20250513-ARR3866SG130525-AI
Date de télétransmission : 16/05/2025
Date de réception préfecture : 16/05/2025

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Melun (Seine et Marne) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.